



COMMUNE DE  
MONTREDON-LABESSONNIÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTREDON-LABESSONNIÉ**

**SÉANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022**

**Nombre de Membres**

- Afférents 19  
- En Exercice : 19  
- Présents : 13  
- Ayant pris part : 16

L'an deux mille vingt-deux et jeudi quinze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Maire.

**Date de convocation**

06/12/2022

**Présents** : M. Jean-Paul CHAMAYOU ; M. Jean-François COMBELLES ; Mme Marie-Claude ROLLAND ; M. Jean MARTINEZ ; M. Didier COMBES ; M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme Marie-Line CLUZEL ; M. Jean-Marie BRU ; M. Daniel CAMP ; Mme Pascale BARNA-LEGRAND ; Mme Héléna POLDERVAART ; Mme Aline COUTAREL ; Mme Claude HUET

**Date d'affichage**

06/12/2022

**Excusés représentés** : Mme Mélanie ROUX représentée par M. Jean-François COMBELLES ; Mme Dominique GODOT-RAMADE représentée par M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme MARCOU MADER Pauline représentée par M. Jean-Paul CHAMAYOU

**Absents excusés** : Mme Vanessa LAGARDE ; M. Raoul de RUS

**Absente non excusée** : Mme Gaëlle POUSTOMIS

Mme POLDERVAART Héléna a été nommée Secrétaire de Séance.

-----

**Délibération N°2022-83 :** Communauté de Communes Centre Tarn – Zone d'Activité Économique de "Les Fournials" : Partage de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de se conformer à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, dans sa séance du 28 septembre 2017 (*délibération n° 2017-068*), a procédé à la définition d'une zone d'activité économique (ZAE).

Sur la base des deux critères retenus ont ainsi été qualifiées de zones d'activité économique : "La Plaine" à Laboutarié, "La Plaine du Gau" à Lombers et "Les Fournials" à Montredon-Labessonnié.

Lesdites zones relèvent depuis lors de la seule compétence de la Communauté de Communes qui en a l'exercice exclusif. Par voie de conséquence, l'intégralité de la charge des équipements nécessaires à leur viabilisation revient à cette dernière.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes l'ayant instituée et l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Toutefois, Monsieur le Maire informe de la promulgation et la publication de la loi n°2022-1499 du 1/12/2022 de finances rectificative pour 2022 au Journal Officiel de ce jour, dans son article 15, modifie la rédaction de

l'article 1379 du CGI et revient sur le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement. Ces dispositions sont donc maintenant applicables.

Ainsi, au regard de l'état actuel du droit (retour au reversement facultatif), plusieurs situations peuvent se rencontrer :

- en l'absence de financement d'équipements publics par l'EPCI sur le territoire de la commune, le reversement de la taxe d'aménagement (TA) ne s'applique pas. La commune conserve la totalité de son produit de TA. Aucune délibération n'est nécessaire;
- en présence de financement d'équipements publics par l'EPCI sur le territoire de la commune, le reversement de la taxe d'aménagement devient, à compter de la promulgation de la LFR2022, facultatif.

Au vu de ce qui précède, il est proposé que les Communes de Lombers et Montredon-Labessonnié reversent à la Communauté de Communes l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, réalisées au sein des zones d'activité économique situées sur leur territoire respectif.

Pour lesdites communes, ce reversement constitue une dépense d'investissement (compte 10226) et pour la Communauté de Communes une recette d'investissement (compte 10226).

Pour mémoire, la ZAE de "La Plaine" à Laboutarié étant une zone d'aménagement concerté (ZAC), les opérations qui y sont réalisées sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement (*Articles L 331-7 5° et R 331-6 du Code de l'urbanisme*).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le reversement à la Communauté de Communes Centre Tarn de l'intégralité de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au titre des opérations diverses nécessitant une autorisation d'urbanisme réalisées dans la ZAE de "Les Fournials".

*Ainsi fait et délibéré à Montredon-Labessonnié, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Paul CHAMAYOU.

